



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°143-2026 du 03 avril 2026
(Publié sur le site internet le 08/04/2026)

OBJET : Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association « Actuelle Danse »

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les débits de boissons ;
Vu la demande présentée par le président de l'association « Actuelle Danse » ;

ARRETE

Article 01 : L'association « Actuelle Danse » ; représentée par sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 12 avril 2026 de 08h00 à 17h00 à l'occasion d'une manifestation organisé par l'association (vide grenier).

Lieu : Hall Tournigand.

Article 02 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du premier et du troisième groupe, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, pourront être servies.

Article 03 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 04 : Cette association peut prétendre à 04 nouvelles autorisations de débit de boisson temporaire au cours de l'année 2026.

Article 05 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 04 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire,



Elise Clément
Elise CLÉMENT

Ampliation de cet arrêté adressée :
Association
Gendarmerie